

DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL**AVIS SUR LE POLE METROPOLITAIN ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON, LES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION SAINT ETIENNE METROPOLE, PORTE DE L'ISERE ET DU PAYS VIENNOIS.**

Le Conseil régional en sa réunion des 9 et 10 février 2012,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de l'exercice 2012,

VU le rapport n°12.07.109 de Monsieur le Président du Conseil régional,

VU l'avis de la commission Aménagement, animation du territoire, foncier, société de l'information et parcs naturels régionaux,

VU l'amendement proposé,

APRES avoir délibéré,

DECIDE

I-1) dans le respect de la libre administration des collectivités locales, de prendre acte des délibérations de la Communauté urbaine de Lyon, des Communautés d'agglomération de Saint-Étienne Métropole, de Porte de l'Isère et du Pays Viennois, de créer un Pôle métropolitain dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010, et, saisi pour avis, d'émettre les remarques et réserves suivantes :

- le pôle se donne vocation à mener des actions dont certaines relèvent des compétences que le législateur a confiées à la Région, aux termes des lois de décentralisation et de la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 :

- a. Aménagement du territoire ;
- b. Transports régionaux (autorité organisatrice) ;
- c. Economie (chef de file des collectivités territoriales) ;
- d. Emploi ; formation (autorité organisatrice);
- e. Enseignement supérieur, recherche et innovation ;

- les pôles métropolitains constituent une super structure supplémentaire, sans obligation de continuité territoriale, sans traiter des compétences à exercer par subsidiarité des intercommunalités, sans prévoir d'y associer les régions et les départements concernés, sans assurer une représentation démocratique par un mandat direct des citoyens, sans intégrer tous les territoires et les équipements qui contribuent au fonctionnement de la métropole.

- les pôles métropolitains en excluant les territoires intermédiaires et limitrophes, sont de nature à générer une concurrence préjudiciable entre territoires et contraire aux cadres de référence adoptés par la Région (dont la liste est reprise en annexe 1) qui visent systématiquement à garantir une cohésion de tous les territoires.

- la mobilité croissante des populations, leurs modes de vie, la multiplication des échanges et des flux, contribuent à renforcer les relations entre espaces urbains, péri-urbains, ruraux et une approche sectorisée ne correspond en rien aux réalités de vie des habitants.

- la Région, à travers ses politiques contractuelles adaptées à la diversité des territoires, constitue une échelle pertinente en Europe pour la mise en œuvre de politiques structurantes qui favorisent le développement des services et la création de richesses dans une répartition équilibrée.
- les valeurs, les principes et les orientations politiques que la Région entend faire valoir dans cette nouvelle dynamique territoriale sont les suivantes :

- a. l'équilibre et la solidarité, d'une part, le soutien à l'innovation, d'autre part, tels qu'ils s'expriment notamment à travers ses contrats de développement territoriaux ;
- b. la maîtrise de l'étalement urbain et de la ressource foncière, la préservation de la diversité des territoires et le respect de la complémentarité entre l'urbain et le rural ;
- c. l'accompagnement du développement de l'économie rhônalpine, pour l'emploi et la création de richesses, en lien avec les ressources locales et dans le respect de l'environnement ;
- d. une vision globale et cohérente fondée sur la coopération des différentes échelles territoriales, tournée vers l'avenir pour optimiser nos atouts et nous permettre d'être attractif au niveau européen et dans le monde.

I-2) d'indiquer qu'un fonctionnement métropolitain harmonieux appelle prioritairement un renforcement des transports collectifs et des modes alternatifs à la motorisation individuelle. A ce titre, la Région, détentrice de la compétence TER structurante à l'échelle métropolitaine, propose la création d'un syndicat mixte de transport, en application de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, avec les autorités de transports du pôle métropolitain, ouverte aux départements et aux autorités urbaines des territoires voisins. Ce syndicat mixte pourrait permettre un complément de versement transport, là où il est possible, pour contribuer au financement de ses actions. Un cadre de travail opérationnel est mis en place, pour aller vers la création de ce syndicat, dont la Région a vocation à être chef de file. Ce syndicat exercera en premier lieu les compétences que la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, reprises à l'article L.1231-10 du Code des Transports, a définies comme obligatoires pour les Syndicats Mixtes de Transport.

A ce titre, il sera chargé de :

- coordonner entre eux, les services de transport organisés, par ses membres. En particulier les points et les horaires de correspondance, permettant de rendre fluide la chaîne des déplacements tous modes ;
- mettre en place un système d'information multimodale à destination des voyageurs ;
- mettre en place un système de tarification multimodale zonale unique.

I-3) de rappeler la volonté de l'assemblée régionale d'engager une nouvelle phase de la décentralisation qui conforte les compétences et le rôle structurant des régions, échelons les mieux placés pour assurer la cohésion territoriale et sociale, promouvoir les visions de long terme et porter les stratégies de développement conformes aux principes du développement durable notamment en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation, de développement économique, de formation, d'orientation et d'emploi, de transports et de mobilités.

Le Président du Conseil régional

Jean-Jack QUEYRANNE

- PNR : délibération de 2002 sur la politique des PNR ;
- Plan Rhône : Stratégie régionale en faveur du fleuve – juillet 2005 et vote du contrat mars 2007 ;
- SRST et Contrats de gares: schéma régional des services de transport – AP - 10 avril 2008;
- stratégie montagne

- ORADDT : orientations régionales d'aménagement et de développement durable des territoires – 2008 ;
- Politique de l'Habitat - AP - Décembre 2010 ;
- OFR : Objectif fonciers régionaux (de la stratégie foncière régionale) – AP – octobre 2011 ;
- PRADR : – politique régionale agricole de développement rural – AP - décembre 2011 ;
- SRDE : stratégie régionale du développement économique 2011-2015 – voté en 2011 ;
- SRESRI : stratégie régionale de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation 2011-2015 – voté en 2011 ;
- SRCE : schéma régional de cohérence écologique (en cours)

